

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Montastruc-la-Conseillère
Séance ordinaire du 08 septembre 2020

Convocation envoyée le 03 septembre 2020

N° 2020-09-10

Objet : Urbanisme : Décision d'instituer les permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Présents (19 élus) : Mme BACHELET, Mme CADOZ, M. CAPEL, Mme CHAUBET, Mme DU LAC, M. FORTIER, M. GAUTIER, Mme GRELET, Mme GUIBERT, Mme MAUCOUARD, Mme MILLET, M. LALANNE, M. LASKIER, Mme LAURENS, M. MESTDAGH, Mme MILLET, M. OLTRA, M. THOMAS, M. SAINGIER, Mme SENHADJI

Procurations (4 élus) : M. ANGUILLE à M. THOMAS, Mme LE NIVET à Mme MAUCOUARD, Mme MICHAUX à Mme GUIBERT, M. PEREZ à M. LALANNE

Secrétaire de séance : Mme MAUCOUARD

Madame Bachelet, adjointe à l'urbanisme, explique au Conseil municipal que suite à la réforme des autorisations d'urbanisme du 1^{er} octobre 2007 (réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme), les permis de démolir ne sont plus soumis à autorisation d'urbanisme, à l'exception des démolitions s'inscrivant dans le cadre du périmètre d'une protection particulière.

Néanmoins, doit être précédée d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer les permis de démolir (article R.421-27 du Code de l'Urbanisme version en vigueur du 1^{er} octobre 2007).

L'article L421-6 du Code de l'urbanisme permet de refuser ou d'accorder un permis de démolir assorti de prescriptions spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments ou des sites.

Pour préserver la qualité des paysages urbains et ruraux et l'identité de la commune de Montastruc-la-Conseillère, il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer pour instaurer, sur l'ensemble du territoire le permis de démolir. Cela permettra à la commune de maîtriser les projets de démolitions dans l'intérêt des sites, des paysages et du patrimoine bâti.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'instituer** l'obligation de solliciter un permis de démolir auprès de l'autorité administrative, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, préalablement à tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- **Institue** cette obligation sur l'ensemble du territoire communal
- **Charge** Monsieur le Maire de mettre en application la présente décision

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Jean-Baptiste CAPEL
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

